

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : **R-3823-2012**

**Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et
Conseil de l'industrie forestière du Québec**

(ci-après «AQCIE-CIFQ»)

Demandeurs

et

Hydro-Québec TransÉnergie

(ci-après le «Transporteur»)

Mise en cause

et

**Groupe de recherche appliquée en
macroécologie**

(ci-après «GRAME»)

Demandeur statut
d'intervenant

DEMANDE D'INTERVENTION DU GRAME
*DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES
ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE 2013*

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Nature de l'intérêt et représentativité

1. Le 11 septembre 2012, l'AQCIE-CIFQ dépose à la Régie de l'énergie une demande relative à la modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013, en vertu des articles 31, 32, 36, 48, 49, 50 et 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

2. Le 4 octobre 2012, la Régie rend sa décision D-2012-126, dans laquelle elle accueille partiellement la Demande et convoque l'AQCIE-CIFQ, le Transporteur et les parties intéressées à une rencontre préparatoire;
3. Dans sa correspondance datée du 17 octobre 2012, le Transporteur demande de reporter ladite rencontre et de suspendre le présent dossier en raison du fait qu'il entend déposer une demande de révision de la décision D-2012-126;
4. Le 2 novembre 2012, le Transporteur dépose une demande de révision de la décision D-2012-126¹;
5. Le 13 novembre 2012, l'AQCIE-CIFQ dépose une requête pour le rejet de la demande du Transporteur de suspendre le dossier, pour la convocation d'une rencontre préparatoire et pour la déclaration du caractère provisoire des tarifs à compter du 1er janvier 2013;
6. Le 19 novembre 2012, la Régie émet la décision D-2012-156 par laquelle elle ordonne au Transporteur de publier l'avis public joint à la décision et convoque les parties à une audience en date du 30 novembre 2012;
7. Le 30 novembre 2012, la Régie tient l'audience prévue et rend oralement sa décision reproduite dans la décision D-2012-164;
8. Le 22 février 2013, la Régie rend sa décision D-2013-030 dans le dossier R-3826-2012 qui rejette la demande en révision et révocation du Transporteur à l'encontre des décisions D-2012-126, D-2012-156 et D-2012-164;
9. Le 27 février 2013, la Régie rend la décision D-2013-034 dans laquelle elle énonce que : «Compte tenu des conclusions de la décision D-2013-030, la Régie met fin à la suspension et reprend l'étude du dossier R-3823-2012»²;
10. À titre d'intervenant et dans une optique d'intérêt public, le GRAME désire contribuer activement à l'examen de la demande tarifaire du Transporteur pour l'année 2013, afin de s'assurer que les décisions en résultant intègrent le mieux possible les politiques et préoccupations actuelles en matière de développement durable ;

¹ Dossier R-3826-2012

² D-2013-034, p. 7, par. 15

11. Le GRAME est actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis maintenant vingt-trois (23) ans et compte une centaine de membres en règle ;
12. En plus de mener des projets de recherche dans ces domaines, ses représentants ont participé, depuis 1998, à plusieurs groupes de travail dans le cadre des processus canadien et québécois de diminution des émissions de gaz à effet de serre et siègent à des comités rassemblant des représentants de divers paliers de gouvernement, des industriels et des ONG ;
13. Parallèlement, le GRAME est impliqué dans l'action communautaire et l'éducation relative à la protection de l'environnement, menant plusieurs projets en ce sens dont le Programme d'action régionale d'intervention en environnement (ARIME), l'Éco-quartier de l'arrondissement de Lachine et la conception et la mise en oeuvre d'un bâtiment éco-durable revalorisé avec de hauts standards environnementaux ;
14. Le GRAME est également co-éditeur, avec Les Éditions Multi-Mondes, de l'ouvrage intitulé : « L'autre écologie. », paru en 1995 et portant sur la réduction des émissions de GES dans le secteur de l'aménagement urbain et des transports, ainsi que du récent ouvrage intitulé : « Énergies renouvelables. Mythes et obstacles. », paru en 2010 et portant sur la réhabilitation de l'hydroélectricité et des mythes et tabous qui entourent la production d'énergie verte au Québec ;
15. Par ses interventions à la Régie, le GRAME s'est toujours efforcé d'offrir une perspective différente et d'intégrer des préoccupations de développement durable aux délibérations, notamment par la prise en compte des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie, dont le transport d'électricité ;
16. Dans le présent dossier, l'intérêt du GRAME vise à assurer le respect des considérations environnementales et des principes de développement durable dans la prise de décisions portant sur la demande de modification des tarifs du Transporteur, à compter du 1^{er} janvier 2013;

II. Motifs à l'appui de l'intervention, enjeux abordés et conclusions recherchées

17. Le GRAME s'est impliqué dans les causes tarifaires du Transporteur des huit (8) dernières années (R-3541-2004, R-3579-2005, R-3605-2006, R-3640-2007, R-3669-2008 phase 1, R-3706-2009, R-3738-2010 et R-3777-2011) ;
18. Le GRAME a également participé à titre d'intervenant aux récentes causes tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution;
19. Le GRAME a ainsi maintes fois pris position en faveur de la détermination du juste prix de l'énergie qui inclut le coût de la fourniture, de la distribution, ainsi que celui du transport;
20. Au présent dossier, bien qu'il réserve sa position finale sur la demande concernant le coût moyen pondéré du capital du Transporteur, le GRAME ne prévoit pas présenter de preuve spécifique sur cet enjeu, étant à priori en faveur de la détermination d'un juste coût pour le transport de l'énergie par le biais de la mise à jour du coût moyen pondéré du capital ;
21. Selon la Loi sur la Régie de l'énergie, un tarif de transport d'électricité ne doit pas prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité et le développement normal d'un réseau de transport³ ;
22. De plus, la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit que cette dernière doit déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité⁴;
23. Ainsi, le GRAME recommande que l'ensemble des suivis spécifiques demandés par la Régie, notamment ceux de la décision D-2012-059⁵, soient inclus au présent dossier, conformément à l'examen que la Régie doit réaliser lors de la fixation ou la modification d'un tarif de transport en vertu des articles 48 et suivants de la Loi sur la Régie de l'énergie;
24. Si la Régie retient cette recommandation et demande à ce que le Transporteur procède aux suivis de ses décisions antérieures, le GRAME entend traiter des suivis relatifs aux questions suivantes, en lien avec son intérêt pour le respect des principes de développement durable et de protection de l'environnement : l'optimisation des investissements et les gains d'efficience (D-2012-059, par. 31 et 32), le suivi relatif aux gains d'efficience aux CNE par chantier (D-2012-059,

³ Voir notamment art. 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie

⁴ Voir notamment art. 48 et suivants de la Loi sur la Régie de l'énergie

⁵ R-3777-2011, D-2012-059, Décision sur la *Demande de modification des tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2012*

- par. 40 et 41), les suivis relatifs aux résultats des indicateurs de performance et des indicateurs environnementaux (D-2012-059, par. 58, 66 et 67), le suivi concernant la planification du réseau de transport (D-2012-059, par. 361, 363 et 367), celui concernant la commercialisation (D-2012-059, par. 378) et finalement celui portant sur les prévisions des besoins des services de transport (D-2012-059, par. 390) ;
25. À cet égard, le GRAME demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de déposer une preuve incluant les suivis demandés par la Régie, notamment ceux énoncés dans sa décision D-2012-059 ;
 26. Le GRAME demande également de réserver son droit d'intervenir sur tout autre sujet en lien avec ses intérêts qui pourrait être retenu par la Régie, notamment sur la question du traitement procédural du présent dossier tarifaire qui doit être abordée lors d'une rencontre préparatoire;
 27. En lien avec la correspondance de la Régie datée du 25 mars 2013, le GRAME a pris note des différentes possibilités identifiées par la Régie quant au traitement procédural de la présente demande et entend participer activement à la rencontre préparatoire en exprimant sa position, notamment sur les questions suivantes :
 - a. Concernant la possibilité que le Projet de loi 25 soit adopté en cours de traitement du dossier, tel que déposé à l'Assemblée nationale et avant que la Régie n'entame son délibéré, le GRAME est d'avis que la Régie devrait en tenir compte dans le traitement procédural du présent dossier tarifaire et entend émettre des commentaires à cet égard ;
 - b. Concernant la possibilité d'une *Demande tarifaire pour les années 2013 et 2014*, la Régie ayant déjà précisé dans sa décision D-2012-126 que l'existence de compte de frais reportés permet au Distributeur (Hydro-Québec dans ses activités de distribution) de tenir compte d'une modification éventuelle des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013⁶, le GRAME est d'avis qu'un tel allègement réglementaire ne serait pas préjudiciable au Distributeur et souhaite émettre des commentaires sur ce traitement procédural ;
 - c. Enfin, concernant l'option proposée par la Régie relativement à l'*Établissement d'un mécanisme transitoire de détermination des tarifs de transport d'ici l'adoption par la Régie d'un mécanisme de réglementation incitative*, le GRAME souhaite émettre ses propositions et commentaires lors de la rencontre préparatoire et ce, en lien avec ses intérêts, étant d'avis qu'un tel processus ne peut s'appuyer uniquement sur des formules d'établissement automatique des composantes du revenu requis mais doit tenir compte des dispositions de la Loi sur la régie de l'énergie, incluant

⁶ D-2012-126, par. 47

l'article 5 qui prévoit la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité;

III. Présentation de la preuve et argumentation

28. Le GRAME entend participer activement à l'analyse de la présente demande et à toutes les étapes de l'audience publique, incluant la rencontre préparatoire dont la Régie doit déterminer la date ultérieurement⁷ ;
29. Pour la présente cause, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement, qui possède une formation des HEC de même qu'une maîtrise en sciences de l'environnement, ainsi qu'une formation de l'Université de Sherbrooke en vérification environnementale ;
30. Le GRAME compte également sur la collaboration, à titre d'analyste, de madame Valentina Poch, qui détient une maîtrise en Aménagement du territoire et développement régional, et se réserve la possibilité retenir les services d'un analyste sénior, au besoin, lequel sera identifié dans le budget de participation;

IV. Frais, budget prévisionnel et communications

31. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le GRAME demande à la Régie que lui soient remboursés les frais encourus pour sa participation à titre d'intervenant à la présente demande ;
32. Le budget de participation sera déposé ultérieurement, conformément aux instructions de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2013-034⁸ ;
33. Aux fins de communications, le GRAME apprécierait que toute correspondance en rapport avec la présente demande soit acheminée à la procureure soussignée, avec copie au directeur du GRAME, aux coordonnées suivantes :

Me Geneviève Paquet

400, boul. Curé-Labelle, Suite 204

Laval, Qc H7V 2S7

Tél. : 450-687-5055, poste 226

Télécopieur : 450-687-8181

Adresse électronique : genevieve_paquet@videotron.ca

⁷ D-2013-034, par. 18

⁸ D-2013-034, par. 20

Monsieur Jonathan Théorêt (directeur)

Groupe de recherche appliquée en macroécologie

735, rue Notre-Dame, bureau 202

Lachine, Québec H8S 2B5

Tél. : 514-634-7205

Adresse électronique : jonathantheoret@grame.org

34. Le GRAME considère que sa participation sera utile et pertinente à l'audience R-3823-2012 ;

35. La présente demande d'intervention du GRAME est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

D'ACCORDER le statut d'intervenant au GRAME pour la demande R-3823-2012.

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 2 avril 2013

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

400, boul. Curé-Labelle, Suite 204

Laval, Québec

H7V 2S7

Tél. :450-687-5055, poste 226

Télécopieur: 450-687-8181

Courriel:genevieve_paquet@videotron.ca